

## BGE 17 I 65

Bundesgericht (BGE), 1891-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_17\\_I\\_65](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_17_I_65)

FR: ATF 17 I 65

IT: DTF 17 I 65

### Volltext

64 A. Staatsrechtliche Entscheidungen, III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. :Daß .?Bunbeßgerid)t 3ie~t in <:frmägung: 1. ~niomeit ber !Refur~ eine merle~ung be~ &r1. 59, &li). 1 .?B.~m. liel)au~tet, tft berfel6e unbegrünbet, ba nad) tonftanter bunbeßred)tHd)er 5,ßrans &r1. 59, ~61. 1 cit. nid)t ~Ußld)ne~.t, b\|3 ~il)Uanl~rüd)e auß einer fratliaren ~anb(ung 1m ~bl)a~ fionstlerfal)ren am forum delicti commissi gegen ben ~l}ater ,gertenb gemad)t merben. <:fbenlo tft bie .?Befd)merbe, baa. burd) .?Befd)ränfung beß <:fnt!aitungßliemdfes eine ifted)tßtlemeIgerung fei liegangen morben, mol}f ni~t begr,ünbet. . 2. :Dagegen faUt in .?Betrad)t: :Die angeford)tene <:fntfd)etbung beß aargauiden D6gerid)teß erfennt fe16ft an" baa bel' ~9atk ftanb eines :Diebftaljs im !Sinne bes aUgememen ~tratred)teß ~ter nid)t gegelien fei; es Hegt btes benn aud) aut bel' ~anb, bil ia bel' ifteturrent nid)t eine frembe liemegrtd)e, in ber ~nn~ l)aliung eines ~nbem liefinbUd)e !Sad)e fid) ~ng~elgnet, fonbe:n !telmel)r einfad) bie in feiner ~nne9abung gefinbIt)den ~ofat)etle bem staufer ntd)t abgeHefert, fonbern aurüdiel)a!ten l)at. :Dageg~n fteUt bas obergerid)tft)de UrH)cH bilaut ab, § 123 bes aargaut.~ fd)en 1:Yorftgefe~e~ ftatuire ein gefonbere~, in feine~ ~ljatlief~anb~~ merfmalen tlom :Diebftal)le im !Stnne bes aUgememen !Sttated)tS \lerfd)iebes :DeHn bes „1:Yotftbiebftaljs", belfen ~atbestanb ljier autrefte. ~ieblttd) mitb bem @efe~e eine .?Bebeutung ~nl) ~rag~ meite geigelegt, meld)e es offenbar nid)t ljat unb :td)t ljaben tann. § 123 cit. beftimmt bie <:fntroenbung i.lon gefaUtem ober aufgearbeitetem ~o{a merbe il{S :Diebftill)l bestraft. :Die .?Bebeutung biefer @ere~e~beftimmung f~rtngt fofort auf'ß un3metbeuttgfte tn bie ~ugen, ltlen man fie in i~rem 3ulilmmen9ange betrad)tet; !te ld)fielat lid) an biejjenigen .?Beftimmungen an, meld)e bie 1:Yorft~ fretlel, bie If(fntmenbungs~ ober .?Befd)übigungsfretlell/ ~n fteljenb,em ~oI3e unb fonftigen 1:Yorft~robuften betreffen. [ßil~enb. btele 1:Yrei.le!, aud) infomeit liei tljnen bie allgemeinen .?Begrffsmerfma{e be~ :Dieliftilgg an fid) 3utreffen mürben, nid)t als :Diebftar,r, fonbem bei meitem mÜber, il(~ befondere~ :Demt (gemiHermaen (tlS b{ouer merftoa gegen bie .?Beftimmungen über Me gemeine 9cutung be~ [ßa{bes) bestraft merben, foll bies für (f{twebungen b. r., eben :Diebftüg)le iln gefülltem unb ilufgearbeitetem ~ora ntd)t geUen, fonbem follen bieie netd) ben !Regeln b~ :Die'6ftaljs be~ H. Anderweitige Eingriffe in garantirte Rechte. No 1'!. 65 fraft merben. :Dil\lon hilU § 123 einen befondern .?Begriff beß 1:Yorftbiebftar,l~ ftatuire, unter meld)en aud) ~r,atliefanbe ber i.lor~ Hegenben ~rt fielen, tann gilr feine !Rebe fein. .?Bei 3ugrunbe~ legung her ~uffaffung bes obergerid)tnd)en Urtqei(~ gelangt man benn ilUd) in ~~at unb [ßilljrr,eit baau, bie bloße (liö~roillige) ~id)terfüffung einer mertrilg~~fnd)t, fofern bi eLe auf meferung \lon ~ola ge'lt, als :Diebftaljl 3u ber,anbeln unb 3u bestrafen. :Dieß tft illier boet) f))rilcl}Het) unb fad)fid) offenbar boffftanbig un~ mögHd). ~urd) ba~ angeford)tene Urtr,eU mirb bemnad) ber ~treiß bes ftrafbaren Unrecl}ts in einer bem nilren WUen be~ @ef~e~ wiberf))recl}enben [ßeife erroeitert, eß mirb in 1:Yolge miUfürHd)er, weber im [ßortlilute nod) tm 3ufilmmenr,ange beß @ef~eß

be- griinbeter ~nna9men biefem ein !Sinn beigelegt, ber 19m \loff~ 1tanbtg fremb iit.  
 ~ierin aber tft eine mer(~ung ber in § 19 Jr.~~. ausgefprocl}enen @emar,rlieiffung nulla  
 puma sine lege 3u trliftden. :Demnad) 9at baß .?Bunbesgerid)t erfant: :Die .?Befd)merbe  
 mirb für ,begrünbet ertrart unb eß mirb mitljin baß angefocl}tene Urtl}eiI beß  
 Dbergericl}tes beß sta ntonß &argau ~om 20. 6~temlier 1890 aufgel)oben. 12. A1'ret du 6  
 Mars 1891 dans la cause Favre et consorts. Sous date du 4 Avril 1882, le Conseil d'Etat de  
 Frihourg a adresse aux receveurs de l'Etat une circulaire contenant entre autres le passage  
 suivant « A. l'occasion d'un cas spe- » da! nousavons du examiner si les fonctions de  
 receveur ~ d'Etat etaient compatibles avec celles de cODseiller com- ~ munal et DOUS  
 avons resolu cette question negativement. » Vous ~tes, en effet, charges de surveiller la  
 perception de ~ l'impöt, or la perception etant confiee aux conseils com- ~ munaux qui en  
 sont responsables, le receveur faisant partie » d'un de ces conseils ast a la fois surveillant et  
 surveille, » ce que nous ne saurions admettre. » XVII - 1891 5

66 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. Ur. Abschnitt. Kantonsverfassungen. Le receveur  
 Romain Deschenaux, a Romont, ayant ete elu conseiller municipal de cette commune le 4  
 Mai 1890, treize citoyens de Romont, en s'appuyant sur la circulaire precitee, demanderent,  
 par recours du 6 dit, au Conseil d'Etat l'annu- lation de cette election. Par arrete du 24 du  
 meme mois, le Conseil d'Etat a ecar- te le recours, par le motif que l'art. 71 de la loi  
 communale du 26 Mai 1879, statue que tout citoyen membre des assem- bleees de commune  
 est apte a exercer les charges et emplois communaux; or le receveur Deschenaux realise  
 cette con- dition, et est des 10rs eIigible aux fonctions de conseiller communal. Les  
 recourants s'adresserent alors au Grand Con- seil, par memoire du 21 Juillet 1890; ils  
 deduisent la com- petence de cette autorite de l'art. 10 de la constitution cantonale,  
 garantissant le droit de petition, et de l'art. 53, al. 3 ibidem, disposant que le Conseil d'Etat  
 est tenu de rendre compte sur un objet particulier de son administration, chaque fois qu'il en  
 est requis par le Grand Conseil: « Nous » vous demandons, disent entre autres les  
 requerants, » d'interpeller le Conseil d'Etat au sujet de la contradiction » flagrante qui existe  
 entre ces deux arretes, le premier du » 4 Avril 1882, le second du 24 Mai 1890. » Les  
 recourants concluent a ce que le Grand Conseil in- vite le Conseil d'Etat a se conformer a sa  
 propre doctrine~ et a retirer son dit arrete du 24 Mai; ils estiment que le Conseil d'Etat avait  
 vocation d'etablir par son arrete du 4 Avril 1882 l'incompatibilite dont il s'agit, ayant au  
 nombre de ses attributions definies a l'art. 52 litt. c de la Constitu- tion cantonale, ceUe de  
 nommer et de revoquer les employes de l'Etat, et les receveurs etant nommes par lui seul, le  
 Conseil d'Etat peut statuer sur les diverses conditions d'ap- titude a l'exercice de ces  
 emplois. C'est avec raison qu'il a introduit, par son arrete precite, l'incompatibilite entre des  
 fonctions dont l'exercice simultane ne saurait se concilier. Le 11 Novembre 1890, le Grand  
 Conseil a renvoye le l'e- cours au Conseil d'Etat, pour preavis, et le 13 dit, les recou- rants  
 ont proteste contre cette decision, attendu qu'il etait H. Anderweitige Eingriffe in garantirte  
 Rechte. No '12. impossible d' esperer de cette d ., . oppose a son arret. ermere autonte un  
 pl'eavis 67 Par office du 20 dit le Conseil ' Plaise au Grand C :1' d Etat conclut a ce qu'il  
 onseI ecarter le competence, l'art. 43 de la loi co recours 'p0ur cause d'in- cas de nullite  
 d'une op~ration 'l ~~~nale dISposant que les !e Conseil d'Etat, sans qu'il soit e ~~ Oiale .  
 sont ,tranches par IDstance par le Grand Cons il A mentlOn d une seconde estime que sa  
 circulaire du 4e Ä .u fond, le Conseil d'Etat l'art. 71 precite de la 101' vrill 1882 ne pouvait  
 abroger communa e Par decision du 22 N ovembre 1890 . courants le 7 Decembre s' t '  
 Commumquee aux l'e- clare incompetent pour staillt van , le Grand Conseil s'est de- p. uer  
 sur le recours ar ecnture du 21 Janvier 189 . recourent au Tribunal fed' I 1, E. Favre et



message susmentionné, nous pensons qu'en these générales ils doivent être placés dans la compétence du Tribunal fédéral. Nous n'en exceptons que ceux qui ont trait à des élections ou votations cantonales, parce qu'ils ont un caractère éminemment politique et que nos idées suisses ne s'accommoderaient pas très facilement de la pensée que la nomination d'un gouvernement ou un plébiscite cantonal peuvent être cassés pour vice de forme par un tribunal. (Voir Feuille fédérale 1874 vol. I. p. 1008.)<sup>30</sup> Le Tribunal fédéral étant ainsi compétent, vu l'objet du recours, pour statuer en la cause, il y a lieu de rechercher en première ligne si le dit recours, pour autant qu'il vise la décision du Conseil d'Etat du 24 Mai 1890 est tardif, ou s'il a été, au contraire, déposé dans les délais légaux. La solution de cette question dépend à son tour de celle (le savoir si le fait que les recourants se sont adressés d'abord au Grand Conseil a eu pour effet d'interrompre le délai de 60 jours prévu à l'art. 59 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire. Ce serait le cas si le Grand Conseil était tenu, en droit fribourgeois, d'entrer en matière sur les conclusions des recourants, et si par conséquent la déclaration d'incompétence de cette autorité impliquait une violation constitutionnelle ou un déni de justice; la pratique du Tribunal fédéral a en effet constamment admis que le recours de

70 A. Staat.rechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. droit public contre les décisions d'autorités cantonales n'était pas, il est vrai, subordonné à l'épuisement des instances cantonales mais qu'il était loisible de faire usage préalable- ment des moyens de recours prévus par le droit cantonal et que dans ce cas le délai de 60 jours commençait à courir à partir de la dernière décision cantonale seulement. A cet égard il faut remarquer que ni la constitution ni la législation fribourgeoise ne prévoient un recours au Grand Conseil contre des décisions du Conseil d'Etat en matière d'élections ou de votations communales, et qu'en rejetant par motif d'incompétence la plainte, soit petition des recourants, le Grand Conseil, loin de porter atteinte à une garantie constitutionnelle, s'est strictement conforme à la loi. Il résulte d'ailleurs de la teneur même de leur requête au Grand Conseil que les recourants ne s'estimaient pas au bénéfice d'un droit de recours à cette autorité, mais qu'ils cherchaient seulement à amener le Grand Conseil à se faire rendre compte, au. 1 ( termes de l'art. 53 al. 3 de la constitution cantonale, par le Conseil d'Etat, de l'élection attaquée, ou à user de son influence auprès de l'autorité exécutive pour lui faire retirer son arrêté du 24 Mai; arrêté, que le Grand Conseil dans l'esprit des recourants eux-mêmes n'avait pas compétence pour annuler. Or il est clair, d'un côté que si l'art. 53 al. 3 susvisé dispose que le Conseil d'Etat est tenu de rendre compte sur un objet particulier de son administration chaque fois qu'il en est requis par le Grand Conseil, c'est là une faculté dont cette autorité peut user si elle s'estime fondée, mais nullement un droit garanti aux citoyens, et, d'un autre côté, que cette disposition constitutionnelle ne confère point au Grand Conseil le droit de contraindre le Conseil d'Etat à rapporter des décisions que celui-ci a prises définitivement dans sa compétence. 4° Il suit de ce qui précède, d'une part, que le recours, en tant qu'il dirige contre la décision du Grand Conseil du 22 Novembre, est dénué de fondement, et, d'autre part, que le fait de la petition des recourants au Grand Conseil ne pouvait avoir pour effet d'interrompre le délai de recours au u. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. No 17. 71 Tribunal fédéral, en ce qui concerne la décision du Conseil d'Etat, du 24 Mai 1890. Le recours du 21 Janvier, pour autant qu'il a trait à cette dernière décision, apparaît dès lors comme tardif, et doit être écarté de ce chef. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme tardif, en tant qu'il dirige contre la décision du Conseil d'Etat du 24 Mai 1890 et comme mal fondé, pour autant qu'il vise la décision du Grand Conseil du 22 Novembre de la même année.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.